



ARRÊTÉ du MAIRE N°22 D 57

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public – Arènes 2022.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ/SAINTE SUZANNE,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,
Vu le code Pénal,
Vu la décision du Maire N°22-17 du 28 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public pour les manèges et autres stands forains dans le périmètre de la fête.
Vu l'arrêté du Maire 22 D 08 en date du 28 mars 2022 portant réglementation générale de la Fête Foraine.

Considérant la demande présentée par Monsieur MARCHAND Régis, afin d'occuper un emplacement aux Arènes, pour installer son stand « **tauromachie** », pendant la journée Taurine du 24 juillet 2022,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur MARCHAND Régis, 13 rue du siège 64700 HENDAYE, est autorisé à occuper le domaine public le 24 juillet 2022 pendant la journée Taurine.
Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Cette implantation concerne l'installation du stand « **Tauromachie** » qui sera placé : en descendant les marches d'accès aux Arènes sur la gauche, pour une emprise de 15 mètres de long .

Article 3 : L'installation et le montage devront intervenir à partir du dimanche 24 juillet 2022, à 8h00 , aucun véhicule ne pourra circuler après 9h.

Article 4 : Le démontage ne pourra intervenir qu'après la fin de la corrida et une fois que l'espace sera dégagé de tout public .

Article 5 : Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit de place donnera lieu à facturation des réparations. L'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 13 juillet 2022



Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne,
Emmanuel HANON